



Mairie de AAST

Arrêté municipal n°202500001 du 9 mars 2025

Portant règlement du cimetière

Le Maire de la Commune de AAST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7, L.2213-8, L.2213-9 et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le code du travail,

Vu l'article L1331-10 du nouveau Code de la santé

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L2213-1 et R2213-2 à R.2213-57 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95—653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police du cimetière dans le domaine du maintien de l'ordre et de la décence des inhumations et exhumations,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

CONSIDERANT la nécessité de créer un règlement du cimetière.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de AAST

SOMMAIRE

Article 1er – Dispositions générales.....	page 4
1-1- Fonctionnement.....	page 4
1-2- Accès.....	page 4
Article 2 – Dispositions générales relatives au droit à sépulture.....	page 5
2-1- Personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière.....	page 5
2-2- Autorisation.....	page 6
Article 3 – Le caveau provisoire communal.....	page 6
Article 4 – Le terrain.....	page 6
Article 5 – Les concessions.....	page 7
5-1 – Personnes ayant droit à une concession dans un cimetière communal....	page 7
5-2 – Durée de concessions.....	page 8
5-3- Type de concessions.....	page 8
5-4- Dimensions des terrains concédés.....	page 8
5-5- Attribution des concessions.....	page 9
5-6- Tarif des concessions.....	page 9
Article 6 – Travaux	page 9
6-1-Période de travaux.....	page 9
6-2 – Procédure.....	page 10
6-3- Déroulement des travaux.....	page 10
6-4- Inscriptions	page 11
6-5- Dimensions.....	page 11
6-6- Les scellements d'urne sur le monument.....	page 11
6-7- Plantations.....	page 11
6-8 – Nettoyage.....	page 11
6-9- Entretien des sépultures.....	page 11
6-10- Dommages/responsabilités.....	page 12
Article 7 – Exhumation.....	page 12
7-1- Procédure.....	page 12
7-2- Réunion de corps.....	page 13
Article 8 – Procédure de renouvellement.....	page 13
8-1- Renouvellement des concessions à durée déterminée.....	page 13

Article 9 – Reprise par la commune des terrains concédés.....	page 14
9-1 – Rétrocession des concessions.....	page 14
9-2- Reprise des concessions échues non renouvelées.....	page 14
9-3- Reprise des concessions à l'état d'abandon.....	page 14
Article 10 – Ossuaire communal.....	page 15
Article 11 – Site cinéraire.....	page 15
11-1- Le jardin du souvenir.....	page 15
Article 12 – Le columbarium.....	page 16
12-1 – Définition.....	page 16
12-2 – Attribution d'un emplacement.....	page 16
12-3- Tarif des concessions	page 16
12-4- Dépôt d'une urne.....	page 16
12-5- Travaux.....	page 16
12-6- Dépôts de fleurs et plantes.....	page 17
12-7- Exhumation d'urne.....	page 17
12-8- Renouvellement et reprise de concessions.....	page 17
12-8- Registre.....	page 17
12-9- Retrait d'une urne à l'initiative de la famille.....	page 17
12-10 – Entrée en vigueur.....	page 17
12-11- Exécution et sanctions.....	page 18
12-12- Copie.....	page 18

Article 1^{er} - Dispositions générales

1-1 - Fonctionnement :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

Les inhumations sont faites soit dans des sépultures en terrain commun, soit dans des sépultures concédées.

La commune de AAST n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne possède pas de conservateur, de fossoyeur, ni gardien. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation délivrée par les Préfectures des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le maire ou son représentant assiste aux exhumations et, en tant que besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'urne.

1-2 - Accès :

Le cimetière est accessible au public du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année de 8h00 à 20h00, hormis pour les exhumations ou travaux.

La fermeture de tout ou partie du cimetière peut exceptionnellement avoir lieu :

- En cas de trouble avéré ou potentiel à l'ordre public ;
- Afin d'assurer la confidentialité des opérations d'exhumation ;
- Afin d'assurer la sécurité des personnes (risque climatique ou sanitaire) ;

Les portes doivent être impérativement être fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, à l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Tout individu qui ne s'y comporterait avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation tout véhicule motorisé, vélo trottinette ou autres deux-roues est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules de gendarmerie et de police.

Il est interdit :

- D'escalader les tombeaux, les murs et clôtures du cimetière, les grilles ou treillages ou autres entourages des sépultures ;
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation ;
- D'écrire, de dessiner quoi que ce soit sur les monuments funèbres et les murs d'enclos ;
- De jeter des débris dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- Et d'une manière générale, de se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Il est interdit de boire ou manger dans l'enceinte du cimetière.

La publicité, l'affichage et le démarchage sont interdits dans l'enceinte du cimetière et à ses abords. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Sans préjudice du respect du droit à l'image des particuliers, la captation d'images dans un but de diffusion publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Il en est de même de l'usage d'un drone à des fins professionnelles ou de loisirs.

Le cimetière dispose d'un point d'eau, les usagers sont tenus d'utiliser l'eau de manière raisonnée et de vérifier qu'il n'y a pas d'écoulement après usage. Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée à la Mairie. L'eau du cimetière est impropre à la consommation.

Article 2 : Dispositions générales relatives au droit à sépulture

2-1 - Personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière :

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

2-2 - Autorisation :

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R. 2213-15 à R. 2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit-être préalablement autorisée par le maire (article R. 645-6 du code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui à qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés. (Sauf cas particulier en rapport avec les autorités compétentes)

Article 3 : Le caveau provisoire Communal

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Si le dépôt doit excéder 6 jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 15 jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

Article 4 : Le terrain

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont attribués par la commune pour une durée de 10 ans.

La largeur des fosses est de 80 cm et la longueur est de 2 m. un espace 30 à 40 cm sépare les emplacements sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et au pied. Cette espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie (aux frais des familles). Cette opération nécessite une autorisation.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribué et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'un pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 « Travaux » du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront accueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Article 5 : les concessions

5-1 - Personnes ayant droit à une concession dans un cimetière communal :

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans l'une des sépultures définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

5-2 - Durée de concessions :

En vertu de l'article L. 223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le conseil municipal fixe la durée de concession à trente ans (30 ans). Elle sera renouvelable aux tarifs appliqués à la date de la demande de renouvellement. La demande devra être faite dans les 1 an précédent l'échéance.

5-3 - Type des concessions :

La concession peut être consentie pour la sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession selon la réglementation funéraire au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville des ses nouvelles coordonnées.

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

5-4 - Dimensions des terrains concédés :

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de :

Concession simple : 2.40 m² soit 1 m de largeur x 2.40 m de longueur.

Concession double : 4.80 m² soit 2 m de largeur x 2.40 m de longueur.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

La concession en pleine terre ne peut excéder quatre corps.

Une profondeur minimum de 1.50 mètre devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

5-5 - Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Les entreprises des pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Elles n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarifs en vigueur le jour de la signature.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de un mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 « travaux ».

5-6 – Tarif des concessions :

Le conseil municipal fixe et actualise les tarifs des concessions par délibération.

Les concessions trentenaires : 12.50 € par m².

Le tarif est proportionnel à la surface du terrain concédé.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 6 - Travaux

6-1 - Période de travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanche et jours fériés ;
- Jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- Jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent

6-2 - Procédure :

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement ;
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux ;
- La nature exacte des travaux et si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- Les accords des autres ayants droits ou un porte-fort le cas échéant (en fonction de la nature des travaux à réaliser) ;
- La date de début d'intervention et sa date d'achèvement.

6-3 - Déroulement des travaux :

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ;

Dans le cas où malgré les indications et injonctions du représentant de la commune, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux ;

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante ;

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger ;

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées ;

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment ;

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ;

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux ;

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire ;

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront qu'au fur et à mesure des besoins ;

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans le cimetière ;

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

6-4 – Inscriptions :

Aucune inscription autre que les noms(s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumés ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

6-5 – Dimensions :

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2.00 mètres.

6-6- les scellements d'urne sur un monument :

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

6-7 – Plantations :

les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront pas gêner le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1ère mise en demeure de la commune.

6-8 – Nettoyage :

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'Environnement et à la réglementation locale. Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

6-9 - Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nul à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire, aux frais des contrevenants, la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

6-10 - Dommages/responsabilités :

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie du procès-verbal sera remise au concessionnaire afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre, gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – EXHUMATION

7-1 - Procédure :

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

L'exhumation est autorisée par le Maire, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée par les Préfectures du 64 et du 65.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

7-2 - Réunion de corps :

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touchée aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis quinze ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

8-1 - Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les dix ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est pas tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de

l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et lorsqu'il s'agit de concessions et que l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES

9-1 - Rétrocession des concessions :

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

9-2 - Reprise des concessions échues non renouvelées :

À défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf article 8 § 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

9-3 - Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

ARTICLE 10 – OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 11 – SITE CINERAIRE

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière et comprend :

- Un jardin du souvenir ;
- Un columbarium.

11 - 1 – Le jardin du souvenir :

Le jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

ARTICLE 12 – LE COLUMBARIUM

12-1 - Définition :

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases » en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur défunt.

12-2 - Attribution d'un emplacement :

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de trente ans (30 ans) et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

Le columbarium est composé de deux cases accueillant 4 urnes, et deux cases pouvant accueillir 2 urnes.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

12-3 – Tarif des concessions :

Le conseil municipal fixe et actualise les tarifs des cases par délibération.

- Les cases à 4 emplacements : 800€ la case ;
- Les cases à 2 emplacements : 400 € la case.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

12-4 - Dépôt d'une urne :

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

12-5 - Travaux :

À la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de gravure fournie par la famille de dimensions maximales (0.25 x 0.25 m).

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications de la commune et sous la surveillance de celle-ci.

12-6 - Dépôts de fleurs et plantes :

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

12-7- Exhumation d'urne :

Les cendres sont soumises aux mêmes dispositions légales que les corps. L'exhumation d'une urne se fait dans les mêmes conditions que l'exhumation d'un cercueil.

12-8 - Renouvellement et reprise de concessions :

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

À défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urnes non exhumées par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

L'ouverture et la fermeture des concessions sont réalisées par le personnel de l'entreprise des pompes-funèbres, en présence de la famille ou son représentant.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation préalable de la Ville.

La commune reprend de plein droit et gratuitement, la case redevenue libre avant la date d'expiration.

12-9 - Registre :

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

12-10 - Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

Une urne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des

cendres est conforme aux article L. 2223-18-2 à 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

12-11 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement est applicable à compter du 9 avril 2025.

12-12 Exécution et sanctions :

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

12-13 – Copie :

Le présent arrêté sera publié dans les lieux officiels habituels et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Fait à AAST, le 16 mai 2025

Le Maire,

Loïc HERVÉ

